



DECISION DU MAIRE N° 2025-DC-05

Vérification des ensembles de disconnexion de la ville.

Le Maire de Juvisy-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 alinéa 4,

VU la délibération du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération 2023-011 du 16 février 2023 et 2023_52 du 16 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué une partie de ses attributions au Maire, pour la durée de son mandat, en vertu de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'obligation pour la commune d'entretenir les ensembles de disconnexion qui lui appartiennent pour ne pas perturber le réseau de distribution ou engendrer une contamination de l'eau,

CONSIDÉRANT la proposition faite à cet effet par la société SADE,

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat pour la vérification des 12 ensembles de disconnexion appartenant à la ville avec la société SADE, 7 rue Denis Papin – 94200 Ivry-sur-Seine.

Article 2 : Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an reconductible 3 fois tacitement. Le montant annuel du contrat est de 1 296,00 € ttc, il sera révisé annuellement à la date de renouvellement selon la formule de révision inscrit sur l'article 5 du contrat.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget de la Commune.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ; celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le trésorier Public de Sainte-Geneviève-des-Bois
- et à la société SADE.

Fait à Juvisy-sur-Orge, le

22 JAN. 2025



Le Maire,

Amia BENSARSA REDA

Contrat N° : **IV24/0126**

Entre

MAIRIE DE JUVISY SUR ORGE
SERVICE TECHNIQUES
6, rue Piver BP 56
91265 JUVISY-SUR-ORGE CEDEX

Ci-après dénommé « le client »

d'une part

Et

La Société SADE-CGTH
7 rue Denis PAPIN
94200 IVRY-SUR-SEINE

Ci après dénommée « le Prestataire »

d'autre part

Rappels :

Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° alinéa de l'article R.1321-43 du Code de la Santé Publique ne peuvent pas, sauf dérogation du Préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L.1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments, définit les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection et les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs

Il appartient aux propriétaires des installations de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs.

Ces dispositifs doivent notamment faire l'objet d'une surveillance particulière et d'une vérification régulière imposée par la réglementation, notamment le règlement sanitaire départemental (article 16.3) et le Code de la Santé Publique (article R1321.54 et R 1321.59).

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments, définit les fréquences et les modalités de la vérification et de l'entretien des dispositifs de protection.

Le présent contrat est conclu par les parties, afin de satisfaire aux obligations ci-dessus :

ARTICLE 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la vérification annuelle de l'ensemble de disconnexion constitués par :

- Les robinet-vannes amont et aval,
- le filtre,
- le disconnecteur

dont les caractéristiques essentielles sont décrites à l'article 3 du présent contrat

L'ensemble de disconnexion concerné est ainsi référencé :

Liste des Disconnecteurs

Lieu d'implantation	Numéro	Diamètre	Marque	Modèle
30, rue Danton 91260 JUVISY-SUR-ORGE	12126179	1/2"	WATTS	BABM015
En 17 Rue Anatole France 91260 JUVISY-SUR-ORGE	32006896	1" 1/4	SOCLA	BA2860
Place du Maréchal Leclerc 91260 JUVISY-SUR-ORGE	40006047	1" 1/2	SOCLA	BA2860
41 à 45, rue Montessuy 91260 JUVISY-SUR-ORGE	5423	65 mm	BAYARD	BA574
ANGLE rue Montessuy ET RUE CHATILLON 91260 JUVISY-SUR-ORGE	25017796	1"	SOCLA	BA2760
3 impasse Blaise Pascal 91260 JUVISY-SUR-ORGE	25019612	1"	SOCLA	BA2860
Angle rues Victor Hugo /Carnot 91260 JUVISY-SUR-ORGE	43340	1"	SOCLA	BA2760
Rue Camille Flammarion en face du 52 rue Raspail 91260 JUVISY-SUR-ORGE	151601	1"	BAYARD	BA575
PLACE GUYNEMER 91260 JUVISY-SUR-ORGE	DG28856	1" 1/2	SOCLA	BA2760
11, rue Novembre Angle rues de Draveil/Danaux 91260 JUVISY-SUR-ORGE	DG28855	1" 1/2	SOCLA	BA2760
Rue Pierre Sépard 91260 JUVISY-SUR-ORGE	E43338	1"	SOCLA	BA2760
Ange rue de la Fronde/10 face Grande Rue 91260 JUVISY-SUR-ORGE	152531	1"	CALEFFI	BA574

ARTICLE 2. Durée du contrat

Le contrat est établi pour une durée de **1 an, à compter du 01 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025**. A l'issue de cette période, il se poursuivra tacitement par périodes annuelles (1 an reconductible 3 fois au nom de la commune de Juvisy-sur-Orge), sans toutefois que la durée du contrat ne puisse excéder **4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028**, sauf opposition exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception reçue par le Prestataire dans un délai de 3 mois minimum avant l'échéance initiale ou chaque échéance annuelle suivante.

Article L 136-1 du Code de la Consommation :

Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

**ARTICLE 3. Caractéristiques générales de la prestation de contrôle :**

Le contrôle comporte les opérations et prestations suivantes :

Contrôle de l'environnement général de l'ensemble de disconnexion :

- Contrôle de conformité de l'installation (présence des éléments constitutifs du dispositif, ordre de montage, hauteur du dispositif) ;
- Contrôle de l'accessibilité du dispositif ;
- Examen visuel des possibilités d'évacuation de l'eau.

Contrôle du bon fonctionnement de l'ensemble de disconnexion :

- Vérification de l'étanchéité des robinets-vannes amont et aval ;
- Vérification de la conformité de pose du filtre, présence du robinet de rinçage ;
- Nettoyage du filtre par ouverture, fermeture successive du robinet de rinçage ;
- Réalisation des tests et mesures réglementés pour s'assurer du fonctionnement du disconnecteur (étanchéité des clapets et soupape internes, valeur de pression)

Consignation des résultats et transmission du procès-verbal de vérification par nos soins :

- au Client ;
- aux autorités sanitaires conformément à la réglementation en vigueur au jour de la prestation (A.R.S. du département du lieu d'implantation, ou tout autre organisme compétent).

ARTICLE 4. Périodicité d'intervention

Selon la réglementation en vigueur, les ensembles de disconnexion doivent être vérifiés au minimum une fois par an. Néanmoins, la fréquence de vérification peut être ramenée à 6 mois, notamment au regard de l'activité exercée par le Client en aval du réseau d'eau et du risque pour le réseau d'eau potable.

Pour l'ensemble de disconnexion, objet du contrat, la fréquence de vérification retenue est :

1 fois par an



Contrat N° : IV24/0126

ARTICLE 5. Prix – révision – conditions de paiement

5.1 En contrepartie des prestations énumérées à l'article 3 (à l'exclusion de toutes autres prestations

Non expressément mentionnées) et aux conditions indiquées ci-dessous, le prix sera

Prix unitaire annuel H.T. : 90,00 € Soit 1080,00 Euros prix total H.T. pour les 12 appareils.
Prix total annuel T.T.C. : 1296,00 Euros TVA : 20%

La TVA appliquée sera celle en vigueur à la date de la facture ou selon les prescriptions en période de modification du taux applicable.

Pour bénéficier d'une TVA à taux réduit, le client fournira les documents justificatifs au Prestataire.

Les prestations sont réalisées aux jours et heures ouvrés (du Lundi au Vendredi de 8h00 à 17h00).

Dans le cas d'intervention en dehors des jours et heures ouvrés à la demande du Client, une majoration du sera appliquée par le Prestataire.

5.2 Le prix ci-dessus est revu chaque année à l'aide du coefficient K selon la formule ci-dessous :

$$K = (K_0) \frac{TP01_n}{TP01_0}$$

K₀ = prix initial

K = prix actualisé

Indice TP01₀ = 129.10
 Valeur Septembre 2024

TP01° = Indice ... initial

TP01_n = Indice.... actualisé

5.3 Le paiement sera effectué, sans escompte auprès du Prestataire à réception de facture. A défaut de paiement à échéance, des pénalités de retard seront appliquées par le Prestataire sans mise en demeure préalable.

Elles seront calculées sur la base d'un taux d'intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Sauf convention contraire entre les Parties, le règlement s'effectuera par prélèvement bancaire automatique au moment de la signature du présent contrat puis annuellement à chaque date anniversaire du présent contrat, selon le formulaire d'autorisation de prélèvement annexé.

**ARTICLE 6. Obligations du Prestataire**

Si, au cours de sa visite de contrôle, le Prestataire constate la défaillance de l'un ou de plusieurs des constituants d'un ensemble de disconnexion ou si l'installation n'est pas conforme aux exigences de pose stipulées dans la norme NFEN 1717 de Mars 2001, la visite de vérification est interrompue. Le Prestataire s'engage alors à fournir au Client, sous huit (8) jours, un devis du montant prévisionnel des travaux à exécuter pour la remise en état de cet ensemble.

A réception de l'accord écrit du Client, le Prestataire s'engage à exécuter la réparation dans un délai de 24 heures à 15 jours calendaires suivant l'urgence de l'intervention. Le Prestataire fera, à l'occasion de ces travaux, une vérification du bon fonctionnement de l'ensemble de disconnexion.

Ces opérations doivent normalement permettre au disjoncteur d'assurer en permanence sa fonction entre deux vérifications. Toutefois, une défaillance de l'appareil ne peut être exclue, résultant notamment d'un cas fortuit, du fait de l'homme, sans relation aucune avec l'état du disjoncteur constaté lors de la précédente opération de contrôle. La garantie du Prestataire ne pourra en aucun cas concerner les conséquences de ces événements, aléas et phénomènes imprévisibles au moment du contrôle.

ARTICLE 7. Obligations du CLIENT

Le client s'engage à donner au Prestataire libre accès à ses installations, et à prendre toutes dispositions utiles pour la bonne réalisation des vérifications des appareils liés au contrat dans les délais réglementaires impartis.

La garde de l'ensemble de disconnexion incombe au Client qui doit signaler rapidement au Prestataire toute anomalie (notamment toute fuite).

Le Client s'engage à prévenir le Prestataire, lors d'un changement de gérant ou de propriétaire afin qu'il puisse adresser un avenant au présent contrat au nouveau gérant ou propriétaire. A défaut, toute vérification effectuée par le Prestataire dans le cadre de ce contrat, sera payable par le Client signataire du présent contrat.

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental, l'appareil doit être placé de manière à ce qu'il soit accessible hors de toute possibilité d'immersion et de gel, doit être maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié de façon périodique sous la responsabilité du propriétaire au moins une fois par an.

**ARTICLE 8. Conditions d'intervention**

8.1 Le Prestataire avisera par écrit le Client de la date de vérification des dispositifs avec un délai de prévenance de 10 jours ouvrés minimum. En cas d'impossibilité de réaliser la vérification à la date prévue, le Client préviendra le Prestataire dans les meilleurs délais et réciproquement. Une autre date sera proposée ultérieurement par le Prestataire.

8.2 Le Prestataire est dégagé de l'obligation d'effectuer la vérification si au terme de trois (3) tentatives écrites infructueuses adressées au Client, le Client ne garantit pas un accès au(x) dispositif(s), objet(s) du présent contrat.

8.3 La vérification de l'ensemble de disconnexion nécessite une coupure d'eau de 30 à 45 minutes environ. Il est à la charge du Client d'en aviser les usagers en apposant notamment l'avis d'arrêt d'eau envoyé par le Prestataire dans les parties communes.

La responsabilité du Prestataire n'est pas engagée en cas d'endommagements d'équipements, notamment électro-ménagers, en fonctionnement lors de la coupure d'eau effectuée durant son intervention.

8.4 Au cours de la vérification des dispositifs, si la défaillance d'un constituant du dispositif empêche la réalisation des tests prévus, la vérification de l'appareil est arrêtée.

Deux cas peuvent alors se produire :

- L'agent du Prestataire dispose des pièces dans son véhicule pour réparer et le Client donne son accord par écrit sur un PV de travaux directement sur place. La réparation effectuée, la vérification du dispositif est reprise et les travaux de réparation effectués sont facturés en sus.

- L'agent du Prestataire ne dispose pas des pièces ou le client n'est pas présent sur le site. Dans ce cas, la vérification liée au contrat est facturée et le Prestataire s'engage à fournir un devis de réparation ou de remplacement au Client dans les meilleurs délais.

A la réception de la commande, une intervention de réparation ou de remplacement est planifiée et à l'issue de l'intervention, le Prestataire effectue GRATUITEMENT une nouvelle vérification de l'appareil.

Le Client signe le procès-verbal d'achèvement des travaux de réparations réalisés qui sont alors facturés par le Prestataire.

ARTICLE 9. Intervention à la demande

En cas de dysfonctionnement constaté par le Client sur le(s) dispositif(s), objet(s) du présent contrat, le Prestataire s'engage à intervenir le plus rapidement possible afin de procéder à l'analyse des causes de ce dysfonctionnement.

Si nécessaire, le Prestataire s'engage à fournir un devis d'intervention sous 48 heures.

Toute vérification supplémentaire ou intervention corrective ne pourra s'effectuer qu'à la demande écrite du Client sur la base d'un devis spécifiquement établi par le Prestataire.

Tout échange de pièce donnera lieu à l'émission d'un devis préalable et ne peut être réalisé que sur commande écrite du Client.



Contrat N° : IV24/0126

ARTICLE 10. Résiliation

En cas de non paiement de la facture de contrôle, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent contrat sans préavis. L'autorité sanitaire en est informée.

ARTICLE 11. Clause attributive de juridiction

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés du présent contrat seront soumis à la compétence des juridictions de Paris.

Fait à Juvisy-sur-Orge
Le 2.2 JAN. 2025

Fait à,
Le 9 décembre 2024,

Le client
Signature précédée de la mention
"Lu et approuvée"

Le Prestataire



Lu et approuvé

Le Maire

Lamia BENSABBA REDA

~~SADE CGTH
Activité Disconnecteurs
7 Rue Denis Papin
94864 Ivry sur Seine
disco.sade@sade-cgth.fr
RCS 562 077 503~~